

*Article 7**Fonctions de la Commission*

- I. La Commission exerce les fonctions énumérées ci-dessous conformément aux principes énoncés à l'article 3 et en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont elle dispose et sur les conseils du Comité scientifique :
- a) adopter des mesures de conservation et de gestion pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques dans la zone de la Convention, y compris le total admissible des captures ou le niveau total d'effort de pêche admissible pour ces ressources, selon ce que décide la Commission;
 - b) veiller à ce que le total admissible des captures ou le niveau total d'effort de pêche admissible soit conforme aux conseils et aux recommandations du Comité scientifique;
 - c) adopter, au besoin, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
 - d) adopter, au besoin, des stratégies en matière de gestion pour toutes les ressources halieutiques et pour les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de l'objectif de la présente Convention;
 - e) adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la Convention, incluant, sans s'y limiter :
 - i) des mesures pour mener et examiner les évaluations des effets des activités de pêche afin de déterminer si celles-ci auraient de tels effets néfastes sur ces écosystèmes dans une zone donnée,
 - ii) des mesures pour faire face aux découvertes inopinées d'écosystèmes marins vulnérables survenues dans le cadre d'activités normales de pêche de fond,
 - iii) s'il y a lieu, des mesures qui précisent les endroits où les activités de pêche ne doivent pas être entreprises;
 - f) déterminer la nature et l'étendue de la participation aux pêches existantes, y compris en procédant à la répartition des possibilités de pêche;
 - g) établir, par consensus, les conditions des nouvelles pêches dans la zone de la Convention ainsi que la nature et l'étendue de la participation à de telles pêches, y compris en procédant à la répartition des possibilités de pêche;